



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune de MUTRECY

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne aval-Seulles approuvé le 18 janvier 2013;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 25 mars 2009 relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement projetés par le SYNDICAT d'ASSAINISSEMENT du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau "La Vallée";

VU le dossier de porter à connaissance de novembre 2018 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de MUTRECY, modifiant les éléments du dossier initial de 1991, réalisé en application l'article R 214-40 du code de l'environnement et enregistré sous le n°14-2018-00321, présenté par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY, représenté par son président ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature à Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité et à Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité,

CONSIDERANT que le diagnostic de fonctionnement conduit à projeter des travaux afin d'améliorer le fonctionnement de la station, en particulier sur le dégrillage en tête de station, sur la récupération et la gestion des flottants du dégazeur et l'autonomie de stockage des boues d'épuration;

CONSIDERANT que le contrôle technique effectué par l'Agence de l'Eau de Seine Normandie conduit le pétitionnaire à améliorer certains points, dans le cadre du dispositif d'autosurveillance, notamment l'implantation d'un point de mesure de débit en tête de station, l'équipement ou la suppression de by-pass existants et l'amélioration ou le renouvellement de l'acquisition de données de débit et du matériel de prélèvement;

CONSIDERANT que le SAGE Orne aval-Seulles impose un traitement du phosphore permettant d'obtenir une concentration du phosphore total (Pt) dans le rejet inférieure ou égale à 2mg/l pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les dites modifications ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et ne nécessitent donc pas une nouvelle déclaration;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de MUTRECY ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de MUTRECY peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 120 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT que la concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de MUTRECY en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote global) et Pt doit être plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier reçu le 27 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE I :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement projetés par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau « La Vallée », sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

ARTICLE 3 : Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est 100 % séparatif, pour une longueur de 14 940 ml de réseaux de collecte gravitaire et 2 700 ml de canalisations de refoulement (3 postes de refoulement).

La station de traitement des eaux usées de MUTRECY comprend les installations suivantes :

- a) un tamis à vis sans fin à maille de 6 mm permettant le dégrillage et le compactage des refus,
- b) un dégraisseur-dessableur aéré associé à une bêche de stockage/égouttage des sables et une fosse à graisses,
- c) un régulateur de débit taré à 40 m³/h en regard équipé d'un trop-plein pour les débits supplémentaires,
- d) un bassin de contact à niveau variable de 7,7 m³ à 12,6 m³,
- e) un bassin d'anoxie à niveau variable de 68 à 85 m³,
- f) un bassin d'aération de 240 m³,
- g) un dégazeur,
- h) un clarificateur secondaire à pont raclé d'une surface miroir de 75 m² pour un volume utile de 165 m³,
- i) un dispositif de traitement du phosphore (2 pompes doseuses de chlorure ferrique + stockage réactif de 5m³),
- j) une bêche de recirculation des boues, circulaire de 2 m de diamètre intérieur et équipé de 2 pompe refoulant chacune vers le bassin de contact et le bassin d'anoxie,
- k) un épaisseur statique de 50 m³ équipé d'une pompe de reprise via la bêche de recirculation des boues,
- l) un poste de relèvement équipé d'une pompe de 10 m³/h refoulant vers le bassin de contact
- m) un dispositif de stockage des boues constitué de 2 silos de 380 m³ et 400 m³ chacun.

Elle traite une charge brute de pollution organique maximale de 120 kg/j de DBO₅ (2000 équivalents-habitant).

Son débit de référence est de 800 m³/jour.

ARTICLE 4 : Rejets

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le ruisseau « la Vallée ».

L'exutoire de la canalisation de rejet dans le ruisseau est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de MUTRECY dans le ruisseau « La Vallée » à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER		RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	moyenne journalière	25 mg/l	OU	80 %
DCO	moyenne journalière	90 mg/l		75 %
MES	moyenne journalière	30 mg/l		90 %
NTK	moyenne annuelle	10 mg/l		
NGL	Moyenne annuelle	20 mg/l		
Pt	moyenne annuelle	2 mg/l		

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

ARTICLE 5 : Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 4 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7: Travaux sur le réseau

Le diagnostic de réseau a abouti à un schéma directeur de travaux.

Le programme de travaux porte en partie sur les 2 500 ml de linéaire inclus dans le périmètre du syndicat d'assainissement du CINGLAIS :

- Chemin de la STEU,
- Rue de l'Eglise,
- Chemin de la Nouette.

Le renouvellement des canalisations sur ces trois secteurs est à réaliser en 2019.

ARTICLE 8: Travaux liés à la capacité de la station

Le présent dossier de porter à connaissance présente la réhabilitation de la STEU à l'horizon 5 ans.

Dès que la charge brute de pollution organique atteint 95 % de la capacité nominale de la STEU, le maître d'ouvrage étudie les aménagements à réaliser pour réhabiliter ou reconstruire la STEU dans un délai d'un an afin de présenter un nouveau projet de STEU au service en charge de la police de l'eau. »

ARTICLE II :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement portés par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau "La Vallée", sont abrogés.

ARTICLE III : Délai de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article suivant ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté de prescriptions particulières peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus..

ARTICLE IV : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de MUTRECY pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Fait à Caen, le 12/03/19

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

